

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 15 Septembre 2011
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/06723** - MPDL

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Juillet 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 09/04560

APPELANTE

Syndicat SNRT - CGT FRANCE TELEVISIONS agissant en substitution de M. Denis MILAN

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMEES

Société FRANCE TELEVISIONS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3

7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080

Société METAPHORE

96 avenue de la République
75011 PARIS

représentée par Me Sophie HUMBERT, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Juin 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente

Mme Irène LEBE, Conseillère

Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

qui en ont délibéré

MINISTERE PUBLIC : M. Patrick HENRIOT, Avocat Général

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère, par suite d'un empêchement de la présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS :

M Denis MILAN a été engagé le 25 avril 2000 suivant contrat à durée déterminée, par la Société France 3 devenue France Télévision, en qualité de réalisateur, statut cadre.

Il a ensuite bénéficié, dans les mêmes fonctions d'une succession de contrats à durée déterminée, jusqu'en septembre 2008, avec la société France télévisions, puis jusqu'au 5 juin 2009 avec la société Métaphore, société de "façonnage" substituée à France télévisions comme prestataire de services, étant rémunéré au cachet selon le statut d'intermittent du spectacle.

Le 10 avril 2009, le syndicat SNRT- CGT France Télévisions, saisissait, sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail, le conseil de prud'hommes de Paris aux fins, notamment, d'obtenir au bénéfice du salarié :

- la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, depuis l'origine, soit le 25 avril 2000,
- la reconstitution de sa carrière en termes de rappel de salaire et accessoires de salaire dans la limite de la prescription quinquennale.

Après la saisine du conseil de prud'hommes, France 3 et la société Métaphore ne lui ont plus fourni de travail.

En cours de procédure, devant le juge départiteur, le 7 juin 2010, le syndicat SNRT- CGT a formulé une demande additionnelle tendant à la poursuite de la relation de travail, requalifiée en contrat à durée indéterminée.

Par décision de départage du 15 juillet 2010, le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement chambre 3, a requalifié les contrats de travail à durée déterminée du salarié, en un unique contrat à durée indéterminée à compter du 25 avril 2000 et jusqu'au 5 juin 2009.

Toutefois, le conseil de prud'hommes, estimant que le salarié, non lié par une clause d'exclusivité, n'était pas resté en permanence à la disposition de la société France télévisions entre deux engagements et n'était pas non plus, alors, dans une situation de dépendance économique à son égard, ayant bénéficié des indemnités de chômage, et pouvant librement contracter avec d'autres employeurs, a débouté le syndicat SNRT- CGT de la demande de rappel de salaire.

Le conseil de prud'hommes ayant en outre relevé qu'il apparaissait que le salaire effectivement perçu par M MILAN au cours des années 2004 à 2009 avant sa demande de requalification, avait été constamment supérieur à celui qu'il aurait reçu en tant que titulaire augmenté de la prime d'ancienneté applicable, l'a débouté de ses demandes de rappel sur les accessoires de salaire.

Enfin, le conseil de prud'hommes a dit que l'employeur, qui n'avait plus fourni de travail ni payé les salaires à l'expiration du contrat à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, était responsable de la rupture, le 5 juin 2009, sans que le salarié puisse exiger, en l'absence de dispositions le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, sa réintégration dans l'entreprise.

Les premiers juges, aucune demande d'indemnité de rupture n'ayant été formulée, déboutant le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes, ont donc condamné la société France télévisions à payer :

à M MILAN,
- 4000 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 3190,10 € au titre de la prime de fin d'année et 558,56 € au titre de son complément du 10 avril 2004 au 5 juin 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 16 avril 2009
avec exécution provisoire sur la totalité de ces sommes,

au syndicat SNRT-CGT, 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat SNRT- CGT a régulièrement fait appel de cette décision.

Il demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi qu'en ce qui concerne l'indemnité de 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile, mais de l'infirmier pour le surplus et de :

- dire que la requalification prend effet au 25 juin 2000, et condamner la société France télévisions à payer au salarié 10 000€ à titre d'indemnité requalification ;

- dire qu'en l'absence de rupture, la relation de travail, ainsi requalifiée, s'est poursuivie et condamner la société France télévisions à payer à M MILAN compte tenu de la prescription quinquennale, pour la période d'avril 2004 jusqu'au jour de l'audience de la cour d'appel les sommes suivantes :

278 140 € de rappel de salaire
20 200 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année
2445 € à titre de rappel de complément de prime de fin d'année.

À titre subsidiaire, il demande la condamnation de la société France télévision à payer au salarié les sommes suivantes pour la période d'avril 2004 à mars 2009 :

160 694 de rappel de salaire, avec 10 % de congés payés incidents,
13 541 € de rappel de prime d'ancienneté à titre subsidiaire,
4770€, chacune de ces sommes avec congés payés incidents,
10 425 € de rappel de primes de fin d'année,
1746 € de rappel de complément de primes de fin d'année.

Dire que la rupture s'analyse en un licenciement nul et de nul effet,

Ordonner à la société France télévisions de réintégrer M MILAN sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, la cour se réservant la faculté de liquidation de ladite astreinte.

Condamner la société France télévisions à payer à M MILAN les salaires dus à compter de mai 2009, sur la base d'un salaire mensuel brut de 5 352 € auxquels s'ajoutent une prime d'ancienneté au taux de 0,8 % ainsi que l'ensemble des accessoires de salaire applicables dans l'entreprise.

À titre infiniment subsidiaire,

- Dire que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse

- condamner la société France télévisions à payer à M MILAN :
17 212 € d'indemnité compensatrice de préavis, congés payés 10% en sus.

48 286 € d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
160 000 € pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le syndicat SNRT- CGT sollicite également la condamnation de la société France télévisions à lui payer de 5 000 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France télévisions résiste à cet appel en soutenant d'abord, in limine litis, que la demande du syndicat SNRT-CGT relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est prescrite pour la période antérieure au 10 avril 2004.

Sur le fond et à titre principal elle demande à la cour de :

- dire que les dispositions sur le contrat à durée déterminée ont été parfaitement respectées et que la société France télévisions pouvait recourir légalement à des contrats à durée déterminée d'usage pour l'emploi de réalisateur, par nature temporaire de M. MILAN.

- en conséquence, infirmer le jugement du conseil de prud'hommes qui a prononcé la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

- constater que la relation de travail de M MILAN a pris fin normalement à la date d'échéance du dernier contrat à durée déterminée, soit en juin 2008.

-dire qu'en conséquence le salarié ne pouvait obtenir que l'indemnité de rupture applicable aux intermittents du spectacle et que, faute de demande en ce sens, le syndicat SNRT- CGT de France télévisions ne pourrait obtenir une telle indemnité.

À titre subsidiaire, en cas de requalification :

- dire que la requalification des contrats à durée déterminée du salarié en contrat à durée indéterminée ne pourrait intervenir que pour un temps partiel de 45%,

- dire que faute de préjudice réel, l'indemnité de requalification ne pourra être fixée qu'à la somme de 1729 €,

- constater que l'employeur a mis fin aux relations contractuelles à l'occasion de l'échéance du dernier contrat à durée déterminée en juin 2008, requalifié en CDI.

En conséquence débouter le syndicat SNRT- CGT de France télévisions de sa demande tendant à la poursuite de la relation contractuelle ;

- dire que la nullité du licenciement et la réintégration conséquente du salarié ne peuvent être prononcées ;

- débouter le syndicat SNRT- CGT de France télévisions de ses demandes de rappel de salaire et de prime d'ancienneté ;

- fixer le rappel des primes de fin d'année à 2723,68 € et le complément de prime de fin d'année à 462,49 € ;

- fixer l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 7 088,49 € correspondant à trois mois de salaire, congés payés de 10% en sus ;

- dire que faute d'un préjudice réel, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ne pourra être fixée qu'à six mois de salaire soit 14 176,98 €.

Si la cour retenait un contrat à durée déterminée du salarié à compter du 10 avril 2004 compte tenu de la prescription quinquennale :

- condamner solidairement le syndicat SNRT- CGT de France télévisions et le salarié au remboursement du trop-perçu de 51 812,45 € et ordonner la compensation avec toute somme à laquelle la société France télévision serait

condamnée ;
- fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 9 853 €.

Si, à titre infiniment subsidiaire, la Cour requalifiait les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter de 2000 :
- dire que la requalification ne pourrait intervenir qu'à la date du 10 novembre 2000 ou à titre subsidiaire à la date du 25 avril 2000,
- condamner solidairement le syndicat SNRT- CGT de France télévision et M MILAN au remboursement du trop-perçu de 82 262,58 € et ordonner la compensation avec toute somme à laquelle la société France télévision pourrait être condamnée ;
- fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 18 893,79 € ou à titre subsidiaire à 19 304,21 €.

En tout état de cause,
- condamner solidairement le syndicat SNRT- CGT de France télévision et M MILAN à la somme de 1500 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SARL Métaphore Production demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté qu'aucune demande n'est formée à son encontre, bien qu'appelée dans la cause par le syndicat SNRT- CGT France télévisions, et sollicite sa mise hors de cause.

LES MOTIFS DE LA COUR :

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur l'application de la prescription quinquennale :

In limine litis, France télévisions soutient que le salarié en demandant la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat à durée déterminée et en procédant à ses calculs à compter de cette date, a méconnu la prescription extinctive découlant de la loi du 17 juin 2008.

La loi du 17 juin 2008 a eu pour objet de réduire la prescription de droit commun de 30 ans à 5 ans.

Il résulte de l'article 2222 alinéa 2 du Code civil que toutes les actions non prescrites lors de l'entrée en vigueur de cette loi ont bénéficié d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que la durée totale puisse excéder la durée de 30 ans précédemment prévue.

L'article 2224 du Code civil dispose que *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit*

a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Désormais les demandes prud'homales se prescrivent donc toutes par cinq ans.

Pour l'employeur, seuls les faits qui se sont déroulés moins de cinq ans avant la saisine du conseil de prud'hommes, soit depuis le 10 avril 2004 peuvent donc être invoqués à l'appui de demandes introduites après la loi du 17 juin 2008. Il en conclut que le salarié qui demande la requalification des contrats à durée déterminée en CDI ne peut demander cette qualification pour des contrats à durée déterminée antérieurs au 10 avril 2004 et ne peut bénéficier des effets d'une ancienneté supérieure à cinq ans, alors même que le premier contrat à durée déterminée date de plus de cinq ans.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :

La première question qui se pose, s'agissant de M MILAN concerne le caractère justifié, ou non, du recours aux contrats d'usage à durée déterminée pour les fonctions de réalisateur.

L'article L.1242-2.3° du code du travail dispose que le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans certains secteurs d'activités, définis par décret ou par voie de conventions et accords collectifs étendus, où il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article D.1242-1.6° du code du travail prévoit que le secteur de l'audiovisuel est l'un des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir aux CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord inter-branches étendu sur le recours aux CDD d'usage dans le spectacle signé le 12 octobre 1998, dénoncé en avril 2007 par la fédération des syndicats CGT du spectacle, prévoyait également à son article 4 les branches d'activité pour lequel le recours aux CDD d'usage est admis, parmi lesquels figurait la production cinématographique et audiovisuelle.

Cet accord même dénoncé ultérieurement, était applicable au moment de la conclusion des différents contrats d'usage de M MILAN.

Cependant, même dans de tels cas, le recours aux contrats à durée déterminée ne saurait être utilisé pour pourvoir des emplois permanents correspondant à l'activité normale de l'entreprise.

Pour autant, la succession de contrats à durée déterminée ne permet pas, à elle seule, de conclure à la nature permanente de l'emploi occupé.

En effet, s'agissant d'un réalisateur qui, à partir d'un scénario, dirige, en grande autonomie, l'équipe de techniciens et les acteurs, indispensables à la production pour laquelle il a été mandaté, lui donne son rythme et son ton, l'apport personnel du réalisateur est tel que son choix, pour la réalisation de telle ou telle production, se fait nécessairement intuitu personae.

Il en résulte que même si la réalisation d'émissions est une activité permanente des chaînes de télévision, chaque projet d'émission nécessite un choix intuitu personae quant à son réalisateur.

Cet apport personnel du réalisateur constitue donc une raison objective établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et autorise dès lors la conclusion d'une succession de CDD pour chacune des nouvelles productions pour laquelle le même réalisateur est choisi, en fonction de son profil et de ses qualités artistiques.

Pour ces artistes, le système de l'intermittence mis en place par les pouvoirs publics ne correspond pas seulement à un système comparable à l'allocation chômage offrant des revenus de substitution entre deux contrats de travail, mais a précisément été prévu pour laisser à l'artiste, sans souci financier, le temps pour se ressourcer, entre deux oeuvres, nécessaire à la création.

De ce point de vue, et s'agissant des fonctions de réalisateur de M MILAN, le recours à la formule du contrat à durée déterminée, fût-il fréquemment reproduit, était justifié dans son principe et juridiquement fondé.

Sur le caractère régulier en la forme des contrats à durée déterminée passés entre France télévision et M Denis MILAN :

La seconde question qui se pose est relative à la régularité formelle des contrats à durée déterminée dont a bénéficié M MILAN.

Les dispositions de l'article L.1242-12 du code du travail, exigent que le contrat à durée déterminée soit établi par écrit et comporte la définition précise de son motif à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il appartient à l'employeur de prouver que les contrats à durée déterminée ont été établis par écrit et signés dans des délais raisonnables.

Cependant, force est de constater, que l'employeur ne produit pas l'intégralité des contrats à durée déterminée qu'il reconnaît avoir passés avec M MILAN depuis le 25 avril 2000, se bornant à produire les contrats établis d'avril 2004 à juin 2008, chaque contrat produit est alors indiqué comme temporaire (article 1), son objet étant encadré, le titre de l'émission et le nombre de jours nécessaires y figurant.

Or l'absence de contrat écrit correspondant entraîne nécessairement la requalification en contrat à durée indéterminée depuis le 25 avril 2000, date du premier contrat non justifié, ce qui rend sans objet l'ensemble des contrats à durée déterminée qui ont suivi, alors qu'un contrat à durée indéterminée était en cours.

La Cour requalifiera donc en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre France télévisions et M MILAN à compter du 25 avril 2000, confirmant en cela la décision des premiers juges.

Par ailleurs, le contrat à durée indéterminée liant le salarié et la société France télévisions, qui n'a donné lieu à aucun licenciement par cette dernière, s'est en conséquence poursuivi sans interruption entre septembre 2008 et juin 2009, lorsque la société Métaphore s'est vue déléguer par France 3 la production de l'émission réalisée par M MILAN.

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel :

Le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon

lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.

À défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et, d'autre part, que les salariés n'étaient pas placés dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme ils devaient travailler et qu'ils n'avaient pas à se tenir constamment à sa disposition.

L'absence de production de tout contrat de travail cosigné par les parties correspondant à la mission confiée au salarié à compter du 25 avril 2000, et donc de toute information précise sur les modalités d'exécution de cette mission, entraîne ipso facto une présomption de travail à temps complet que l'employeur ne contredit par aucun élément sérieux, étant en outre relevé que la nature même des fonctions de réalisateur requiert de manière évidente, une implication du réalisateur à temps complet pendant la durée de la mission. En outre, l'employeur ne rapporte pas, par ailleurs, la preuve de ce que le salarié, subissant les contraintes de la production audiovisuelle relevant de la chaîne, était placé en possibilité de prévoir à quel rythme, quels moments et pour quelle durée exacte il devrait travailler.

Il devait donc se tenir à disposition de l'employeur.

En conséquence, la cour, confirmant le jugement entrepris, requalifiera, à compter du 25 avril 2000 les contrats de travail à durée déterminée de M MILAN en contrat à durée indéterminée et à temps complet.

Il en résulte que l'ancienneté à prendre en compte sera également fixée au 25 avril 2000.

La requalification en contrat à durée indéterminée n'étant que la conséquence d'irrégularités formelles alors que, selon la cour, la fonction de réalisateur, relève davantage, de par sa nature même, du système de contrats à durée déterminée avec statut d'intermittent, la cour considérant qu'en l'espèce, la précarité qu'il invoque est inhérente à la fonction de réalisateur, limitera la somme allouée à titre d'indemnité de requalification au montant de 4000 € accordée à titre d'indemnité de requalification par les premiers juges.

Sur la poursuite de la relation de travail de M M MILAN, requalifiée en contrat à durée indéterminée :

Le salarié soutient que son contrat étant requalifié en contrat à durée indéterminée ne pouvait être rompu que par une démission, une prise d'acte de rupture, ou un licenciement de la part de l'employeur.

Il considère en conséquence que l'employeur, s'il voulait rompre le contrat de travail, devait procéder à son licenciement, la relation de travail ne pouvant être considérée par l'employeur comme rompue par la simple échéance du dernier contrat à durée déterminée.

Il soutient que France télévisions n'ayant pas procédé à son licenciement, il est resté l'employé de cette société jusqu'à ce jour et réclame en conséquence les salaires dus pendant toute cette période ainsi que la poursuite effective de son contrat de travail.

Cependant, la cour considère que la requalification des relations de travail étant intervenue postérieurement à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, c'est à juste titre que l'employeur soutient que la rupture de la relation de travail a été acquise au terme du dernier contrat à durée déterminée.

Toutefois, le contrat de travail étant requalifié en contrat à durée indéterminée, l'employeur, qui n'a plus fourni de travail ni payé les salaires après l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, est responsable de la rupture qui s'analyse comme un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

C'est donc en vain, que le salarié soutient une demande de poursuite de la relation de travail, à ce titre.

Sur la nullité le licenciement :

Il est constant que le syndicat SNRT- CGT France-Télévisions a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, alors que M MILAN était en cours d'exécution d'un nouveau contrat à durée déterminée datant du mois d'août 2008, étant relevé que si ce contrat était alors signé avec la société Métaphore son objet était toujours la réalisation d'une série d'émissions commandées par et destinées à France Télévisions, qui s'était vue contrainte de sous-traiter une partie de ses productions. France Télévisions était donc restée, en réalité, le commanditaire de M. MILAN, même si son employeur apparaissait désormais être la société Métaphore.

Or, il est indéniable et nullement contredit par la société France Télévisions, qu'après cette saisine du conseil de prud'hommes, alors que M MILAN bénéficiait depuis neuf ans, régulièrement et chaque année, de contrats à durée déterminée pour des tâches de réalisateur, mais alors aussi qu'il était programmé à nouveau à compter du 15 juin 2009, il a été remplacé à compter de cette date et plus aucune mission ne lui a ensuite été confiée pour le compte de France-Télévisions.

En l'absence de toute autre explication plausible avancée, cette attitude adoptée par la société France télévisions, non seulement à l'égard de M MILAN mais également à l'égard de deux de ses collègues pour lesquels le même syndicat SNRT- CGT avait saisi, le même jour le conseil de prud'hommes aux mêmes fins, était manifestement destinée à dissuader le salarié et, le cas échéant, ses collègues, d'ester en justice pour réclamer la requalification de leur contrat de travail en contrat à durée indéterminée et à échapper, en ce qui concernait l'employeur, aux conséquences de cette requalification.

En se comportant ainsi France Télévisions se rendait coupable d'une violation manifeste d'une liberté fondamentale du salarié, consacrée par divers instruments internationaux, violation qui est caractérisée, même si l'attitude de l'employeur n'a pas réussi, en l'espèce, à dissuader les salariés, et qui entraîne la nullité du licenciement.

Or, la nullité du licenciement ouvre droit pour le salarié à sa réintégration dans son emploi ou à défaut dans un emploi équivalent, ainsi qu'à la réparation du préjudice subi du fait de la perte de salaire pendant la période comprise entre la rupture du contrat de travail et sa réintégration.

La cour, constatant la nullité du licenciement ordonnera en conséquence la réintégration du salarié dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte, le syndicat SNRT- CGT ou le salarié ayant la possibilité de saisir le juge de l'exécution compétent en cas d'inexécution par la société France télévision des obligations mises à sa charge

par le présent arrêt.

La rupture des relations de travail, liée de manière évidente à la saisine du conseil de prud'hommes, étant analysée par la cour comme un licenciement nul, le contrat de travail est considéré comme s'étant poursuivi jusqu'à présent, ouvrant droit en conséquence à rappel de salaire, depuis le 10 avril 2004.

Sur les rappels de salaire et de prime d'ancienneté :

S'agissant du rappel de salaire, pour lequel une prescription quinquennale préexistait à la loi du 17 juin 2008, le salarié qui a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, ne peut en tout état de cause prétendre à un rappel qu'à compter du 10 avril 2004.

Le salarié, se basant sur un salaire journalier contractuel de 247 €, dans le cadre des contrats à durée déterminée, demande à la cour de fixer son salaire mensuel sur la base d'un temps plein, soit 21,67 jours, au montant de 5 352,49 €.

Il conclut, après déduction des salaires versés directement par France 3 ou par l'intermédiaire de la société Métaphore, des salaires réglés par d'autres employeurs pendant cette même période, des indemnités journalières perçues au titre d'un arrêt de travail du 24 novembre 2009 au 15 janvier 2010, à un rappel de salaire dû par France télévisions d'un montant total de 278 140 €.

L'employeur, soutient pour sa part que, même en cas de rejet de la prescription qu'il invoque, M MILAN aurait dû être traité comme un réalisateur permanent à compter de la date de requalification, les grilles prévues par la convention collective lui étant alors applicables.

Cependant la qualification de réalisateur n'existant pas dans la convention collective il plaide qu'il convient de retenir la qualification la plus proche, celle «d'assistant réalisateur de télévision». Il soutient donc une classification en 2000 dans le groupe B 21 -1, N 0, correspondant à un salaire mensuel de 1759,77 €, et en juin 2008 à un salaire mensuel de 2190,80 €.

L'employeur soutient en outre ne pas devoir de salaire au-delà du mois de septembre 2008, le salarié ayant ensuite été engagé par la société Métaphore.

La cour considère toutefois que cette base de calcul ne saurait être retenue :

- d'une part parce qu'aucune grille des salaires n'est prévue par la convention collective pour les fonctions de réalisateur ;
- d'autre part parce que la qualification invoquée par l'employeur en conséquence, celle d'assistant réalisateur de télévision, correspond dans la réalité à un niveau de qualification et de responsabilité très différent, impliquant des salaires également différents.
- enfin, parce que le salaire auquel aboutit la classification proposée dans le groupe B 21-1, N 0, n'atteint pas la moitié du salaire contractuel versé au salarié dans le cadre des contrats à durée déterminée requalifiés.

Or, la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne saurait entraîner de modification substantielle du contrat de travail par réduction sensible de la rémunération contractuellement prévue.

Dès lors, la cour retiendra le calcul opéré par le salarié, les contre-propositions formulées par l'employeur étant inappropriées.

En conséquence, la décision du conseil de prud'hommes sera infirmée et la société France télévisions sera condamnée à régler à M MILAN la somme de 278 140 €, à titre de rappel de salaire d'avril 2004 à mai 2011, déductions faites des sommes perçues par l'intéressé à titre de salaires de la part de France télévisions, d'autres employeurs, ainsi que des indemnités journalières servies par la sécurité sociale, étant précisé qu'il appartiendra le cas échéant à Pôle emploi de solliciter le remboursement par le salarié des indemnités perçues à titre d'allocation chômage.

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté mensuelle :

L'article V4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans, prime dont le principe et les modalités de calcul ne sont pas contestées par l'employeur.

En conséquence du salaire mensuel retenu ci-dessus et par application de ces modalités de calcul, la cour allouera au salarié un rappel de prime d'ancienneté pour la période avril 2004 à mai 2011 d'un montant, justifié, de 20 200 €.

Sur les demandes de rappel de prime de fin d'année et de complément de prime de fin d'année :

Il est constant que les salariés statutaires de France 3 bénéficient d'une prime de fin d'année, obligatoire, dont le montant est déterminé chaque année par note établie par la direction de France 3.

La requalification en contrat à durée indéterminée, à temps plein, ouvre droit pour le salarié au bénéfice intégral de cette prime, et lui sera donc accordée pour le montant sollicité et justifié de 14 596 €.

S'agissant du rappel de complément de primes de fin d'année fixée à 402 points d'indice, quelle que soit la rémunération du collaborateur, la cour fera droit à la demande du salarié dûment justifiée à hauteur de 2445 € correspondant à un rappel des années 2004 à 2010

Les autres demandes du salarié découlant de la rupture du contrat de travail.

Le licenciement du salarié bénéficiant d'un contrat de travail requalifié en contrat à durée indéterminée, étant déclaré nul par la cour, celle-ci ne fera pas droit aux demandes d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement, ou d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le syndicat SNRT- CGT sera donc débouté des demandes formulées à ces titres.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

La Cour considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît inéquitable de faire supporter par le syndicat SNRT-CGT France

Télévisions la totalité des frais de procédure qu'il a été contraint d'exposer. Il sera donc alloué une somme de 1500 €, à ce titre pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

En conséquence, la Cour,

Confirme la décision du Conseil de prud'hommes en ce qu'il a mis hors de cause la SARL Métaphore production, requalifié les contrats à durée déterminée entre la société France télévision et M Denis MILAN en un unique contrat à durée indéterminée à compter du 25 avril 2000, lui a accordé 4000 € à titre d'indemnité de requalification et lui a alloué 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile au syndicat SNRT-CGT France Télévisions,

L'infirmes pour le surplus et y ajoutant :

Dit le syndicat SNRT- CGT recevable en appel et ses demandes non prescrites,

Dit que l'interruption de la relation de travail, du fait de l'employeur, à la suite de la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié, s'analyse en un licenciement nul,

Ordonne en conséquence la réintégration de M Denis M MILAN dans son emploi ou à défaut dans un emploi comparable, avec paiement des rappels de salaires et primes statutaires jusqu'à sa réintégration effective,

Condamne la société France télévisions à verser à M Denis MILAN, sur la base d'un salaire mensuel brut de 5 352 €, pour la période du 10 avril 2004 et jusqu'au jour de l'audience devant la cour d'appel :

- 278 140 € à titre de rappel de salaire,
- 20 200 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année,
- 2245 € à titre de rappel de complément de primes de fin d'année,

ces sommes à parfaire jusqu'au jour de la réintégration effective,

Déboute les parties de leurs demandes complémentaires ou contraires,

Condamne la société France Télévisions à régler au syndicat SNRT-CGT France Télévisions la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel,

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,